

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – six, le 20 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

Présents : Valérie CHALLON, Renaud VAN DUIJN, Lucie BALMET, Elodie JODAR, Dominique PICAVEZ, Michel MARTOIA, Christophe MILLAN, Géraldine GROSSELLI, Bruno DE CRECY, Cécile ARNAUD, Michèle ROJAS, Stéphane TONIZZO, Sandrine BOSCARO, Patrick GUIGNIER, Frédéric MAUGIRON,

Excusés :

Nombre de suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_05_20032026

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T)

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régir par ses délibérations les affaires de la Commune, :

CONSIDERANT que toutefois, l'article L2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire,

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande,

CONSIDERANT que l'article L.2122-22 du CGCT liste 29 matières qui peuvent être déléguées ; que le conseil municipal choisit, parmi ces matières, celles qu'il délègue au maire et qu'il peut modifier le champ de ces délégations en cours de mandat.

Le Conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de déléguer au maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Délègue au Maire les attributions suivantes pour la durée du mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits communaux qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pour l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation concerne :

Pour les fournitures et services ; les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants

Pour les travaux ; les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que leurs avenants

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières – sans objet

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal – sans limite,

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer partie civile au nom de la commune ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans les véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance couvrirait pas ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 200 000 euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code – sans limite ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal – sans limite ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, Etat, Collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, CAF, autres organismes apportant des concours aux communes...l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'un investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux – Sans aucune limite

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

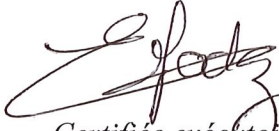
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dit que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

En cas d'empêchement de Madame le Maire, les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT s'appliqueront.

Le Secrétaire de séance
Elodie JODAR



*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 23 mars 2026.
Le Maire, Valérie CHALLON.*



Le Maire
Valérie CHALLON

